Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 18/26 – VII – REF

Audience publique du dix-huit février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00471 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 mai 2025,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241190, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, CMS DeBacker Luxembourg GP S.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240536, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 20 mai 2025,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V.,** ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite auprès de la SOCIETE4.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) **la société coopérative d'assurance de droit belge SOCIETE5.), Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risque divers,** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite auprès de la SOCIETE4.) sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 20 mai 2025,

comparant par comparant par la société à responsabilité limitée SCHIRRER SCHONS TRITSCHLER, établie et ayant son siège social à L-1650 Luxembourg, 6, Avenue Guillaume, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218773, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 11 avril 2025 rendue par un premier juge de Paix , siégeant comme Président du Tribunal du travail de et à Luxembourg en matière de référé en application des articles 941 à 948 du Nouveau Code de procédure civile, ayant (i) déclaré irrecevable la demande introduite par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux fins de voir condamner la société anonyme SOCIETE2.) S.A., la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V. ainsi que la société coopérative d'assurance de droit belge SOCIETE5.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer

un montant de 2.328.183,- € du chef de trois factures impayées, chaque fois avec les intérêts de retard tels que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement aux intérêts de retard, (ii) rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et (iii) condamné la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais de l'instance.

Vu l'exploit d'appel du 20 mai 2025 contre ladite ordonnance enrôlé sous le numéro CAL-2025-00471 du rôle.

Par acte d'avocat à avocat daté du 29 juillet 2025, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a notifié à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V. ainsi qu'à la société coopérative d'assurance de droit belge SOCIETE5.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 20 mai 2025 pendante devant la septième chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2025-00471.

Cet écrit a été signé en date du 25 juillet 2025 par la partie appelante en la personne de son directeur administratif et financier PERSONNE1.) avec la mention « *Bon pour désistement d'instance* ».

La société anonyme SOCIETE2.) S.A. a signé l'écrit pour acceptation avec la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* » en date du 7 août 2025.

La société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V. ainsi que la société coopérative d'assurance de droit belge SOCIETE5.) ont chacune signé l'écrit pour acceptation avec la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* » en date du 12 août 2025.

Aux termes du prédit acte d'avocat à avocat, chacune des parties litigantes s'engage à supporter les frais et dépens par elle engagés ainsi que ses propres émoluments.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 20 mai 2025.

Dans la mesure où il résulte du désistement que les parties se sont mises d'accord à supporter chacune ses propres frais et dépens, il convient d'y faire droit, de sorte que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elle dans le cadre de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière d’appel de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu’elle se désiste de son appel interjeté contre la société anonyme SOCIETE2.) S.A., contre la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V. ainsi que contre la société coopérative d’assurance de droit belge SOCIETE5.) par exploit d’huissier de justice du 20 mai 2025,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) N.V. ainsi qu’à la société coopérative d’assurance de droit belge SOCIETE5.) de ce qu’elles acceptent ce désistement d’instance,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

dit que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elle dans le cadre de l’instance abandonnée.